



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° : 25-15
Date : 21 AOÛT 2025

Mis en ligne : 21 AOÛT 2025

Objet : Mise en sécurité – Procédure ordinaire

N° Acte : 6.1

Le Maire de la Commune de VITROLLES,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé le 7 août 2025 par Monsieur Fabrice TEBOUL, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Marseille en date du 6 août 2025, mettant en évidence un danger manifeste et concluant la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que, malgré une coupure partielle des installations, les nombreux raccordements anarchiques présentent de nombreux risques d'atteinte à l'intégrité physique des occupants ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser cette situation, à savoir une évacuation totale des occupants et la mise en œuvre de portes anti-squat afin de préserver l'installation de nouveaux occupants sans droit ni titre ;

ARRÊTE

Article 1

Les copropriétaires de l'ensemble immobilier Résidence Lune sise 1 voie d'Espagne, ZAC de l'Anjoly - 13127 Vitrolles, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont mis en demeure de faire procéder à l'évacuation de l'ensemble immobilier Résidence Lune.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 25 août 2025.

À défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué d'office, à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit

Article 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux des locaux, l'ensemble immobilier Résidence Lune est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 29 août 2025.

Article 4

La SOLEAM (Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'aire Métropolitaine) assure la mise en œuvre d'un dispositif anti-squat afin de préserver l'installation de nouveaux occupants sans droit ni titre.

Article 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le coût des mesures d'hébergement, ou de relogement définitif, des occupants, à exécuter en application du présent arrêté est évalué sommairement à 85 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'ensemble immobilier ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté est transmis au préfet du département des Bouches du Rhône et à la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence compétente en matière d'habitat.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement,
- Monsieur l'Administrateur Provisoire
- Organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département

"POUR LE MAIRE"
PREMIER ADJOINT

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

